



EB-2013-0072

## AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE

### REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR HYDRO OTTAWA LIMITED EN VUE D'OBTENIR UNE DÉROGATION À L'ARTICLE 6.5.4 DU CODE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Hydro Ottawa Limited a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'obtenir une dérogation à l'obligation d'éliminer les ententes de transfert de charge à long terme (« TCLT ») par rapport à 44 clients de Hydro Ottawa.

Le TCLT est un arrangement entre deux distributeurs par laquelle un distributeur (c.-à-d. le distributeur physique) fournit de l'électricité directement aux clients (c.-à-d. le distributeur géographique) de l'autre distributeur. Le distributeur physique facture le distributeur géographique conformément à une entente de TCLT. L'article 6.5.4 du Code de système de distribution de la Commission (le « Code ») exige que les distributeurs géographiques éliminent leurs ententes de TCLT d'ici le 30 juin 2014 et définit certaines exigences connexes relatives à l'établissement de rapports. Les TCLT peuvent principalement être éliminés soit en négociant le transfert des clients en question vers le distributeur physique, soit en élargissant le système de distribution du distributeur géographique pour y relier les clients.

Dans ce cas, Hydro Ottawa cherche à obtenir une dérogation à l'article 6.5.4 du Code afin de maintenir son entente de TCLT avec ses distributeurs voisins, Hydro One Networks inc. (« Hydro One ») par rapport à 44 clients de TCLT. Les clients concernés sont situés dans la zone desservie par Hydro Ottawa, mais sont physiquement desservis par des installations de distribution appartenant à Hydro One. Ils doivent payer les taux de distribution approuvés d'Hydro Ottawa qui sont actuellement inférieurs aux tarifs de distribution d'Hydro One.

Si la Commission accorde la requête de dérogation, l'entente actuelle restera en place. Si la Commission refuse la requête de dérogation, Hydro Ottawa doit éliminer les ententes de TCLT d'ici le 30 juin 2014. Hydro Ottawa estime que l'arrangement actuel avec Hydro One par rapport aux 44 clients est d'intérêt public.

### **Comment consulter la requête d'Hydro Ottawa**

Pour consulter un exemplaire de la requête, rendez-vous à la page Consommateurs du site Web de la Commission et entrez le numéro de dossier **EB-2013-0072** dans la case « Trouver une requête. » Il est possible d'en consulter un exemplaire au bureau de la Commission et à celui du requérant à l'une des adresses indiquées ci-dessous, ou sur le site Web du requérant à l'adresse <http://www.hydroottawa.com>.

### **Audience écrite**

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite en l'espèce, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous vous opposez à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant au plus tard dans les **10 jours** suivant la date de publication ou la date de signification du présent avis.

### **Comment participer**

#### **Commentaires**

Si vous souhaitez donner votre opinion sur l'instance aux membres de la Commission qui étudient cette requête, nous vous invitons à faire parvenir une lettre de commentaires à la Commission dans les **30 jours** suivant la publication ou la signification du présent avis. Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées et le contenu de vos observations, sera fournie au requérant ainsi qu'au comité d'audience.

#### **Observateur**

Si vous ne souhaitez pas participer activement à l'instance, mais désirez recevoir les documents publiés par la Commission, vous pouvez présenter une demande de statut d'observateur. Vous devez faire parvenir votre demande par écrit au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis.

**Renseignements personnels dans les lettres de commentaires et des demandes du statut d'observateur**

Toute lettre de commentaires ou requête de statut d'observateur sera versée au dossier public, ce qui signifie qu'elle peut être consultée au bureau de la Commission et qu'elle sera publiée sur son site Web. Avant de verser les lettres au dossier public, la Commission supprime tous les renseignements personnels (c.-à-d. autre que commercial) de la lettre (c.-à-d. l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne). Cependant, le nom de la personne et le contenu de la lettre feront partie du dossier public. Veuillez adresser votre lettre au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas et citer le numéro de dossier **EB-2013-0072** dans l'entête de votre lettre.

**Intervention**

Si vous souhaitez participer activement à l'instance (par ex. en soumettant des questions, en déposant des arguments écrits), vous pouvez présenter votre requête de statut d'intervenant auprès de la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Les instructions pour faire une demande de statut d'intervenant sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ontarioenergyboard.ca/participate](http://www.ontarioenergyboard.ca/participate). Tous les documents qu'un intervenant dépose auprès de la Commission, notamment son nom et coordonnées, seront versés au dossier public, ce qui signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Si vous n'avez pas accès à l'Internet, veuillez composer le 1-877-632-2727 pour obtenir de l'information sur l'instance et la façon de participer.

**Puisqu'Hydro One Networks inc. est le distributeur physique pour les ententes de TCLT qui font l'objet de la présente affaire, la Commission estime qu'Hydro One Networks inc. est un intervenant dans le cadre de cette instance et exigera qu'elle affiche cet avis, conformément aux directives de la Commission.**

**IMPORTANT**

**SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

**Addresses**

**La Commission**

Commission de l'énergie de l'Ontario  
B.P. 2319  
27e étage  
2300, rue Yonge  
Toronto, ON M4P 1E4  
À l'attention de la secrétaire de la Commission

Dépôts :  
<https://www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice/>  
Courriel : [boardsec@ontarioenergyboard.ca](mailto:boardsec@ontarioenergyboard.ca)  
Tél. : 1-888-632-6273 (sans  
frais) Téléc. : 416-440-7656

**Le requérant**

Hydro Ottawa Limited  
3025, route Albion Nord  
B.O.8700  
Ottawa (Ontario) K1G 3S4  
À l'attention de M. Patrick Hoey

Courriel : [regulatoryaffairs@hydroottawa.com](mailto:regulatoryaffairs@hydroottawa.com)  
Tél. : (613) 738-5499 ext. 7472  
Téléc. : (613) 738-5485

**FAIT À** Toronto, le 19 avril 2013

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

*Original signé par*

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission